

RÉSUMÉ

PAG en vigueur : Approbation MI le 5 août 2016 (réf.52C/021/2015)
 Approbation Min. Environnement le 3 mars 2016 (réf.73431/CL-mb)
 (modifié à plusieurs reprises)

Documents modifiés : Partie graphique PAG-01 « Localités d'Ernster et Waldhaff »

(Procédure de modification des PAP « quartiers existants » en parallèle)

Modification prévue : classement de la partie de la parcelle 122/1889 couverte par une zone mixte villageoise [MIX-v] en zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP].

→ PAS DE MODIFICATION DE LA ZONE VERTE



Parcelle concernée

La parcelle n°122/1889 appartient à la section D d'Ernster, commune de Niederaanven.

La commune de Niederaanven est propriétaire de la totalité de la parcelle.

La modification concerne uniquement la partie sud de la parcelle.

Total surface : 0,36 ha



Description du site

Le site concerné est au centre de la localité d'Ernster, à proximité du Iernsterbach.

Il est en partie bâti, les constructions étant protégées au niveau communal. De plus, la parcelle bénéficie d'une protection nationale depuis le 2 juin 2021 (ancienne ferme sise 18 rue Principale bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national).

Il est directement desservi par la rue Principale, qui longe le terrain au sud.

Les constructions accueillent actuellement des logements pour réfugiés.

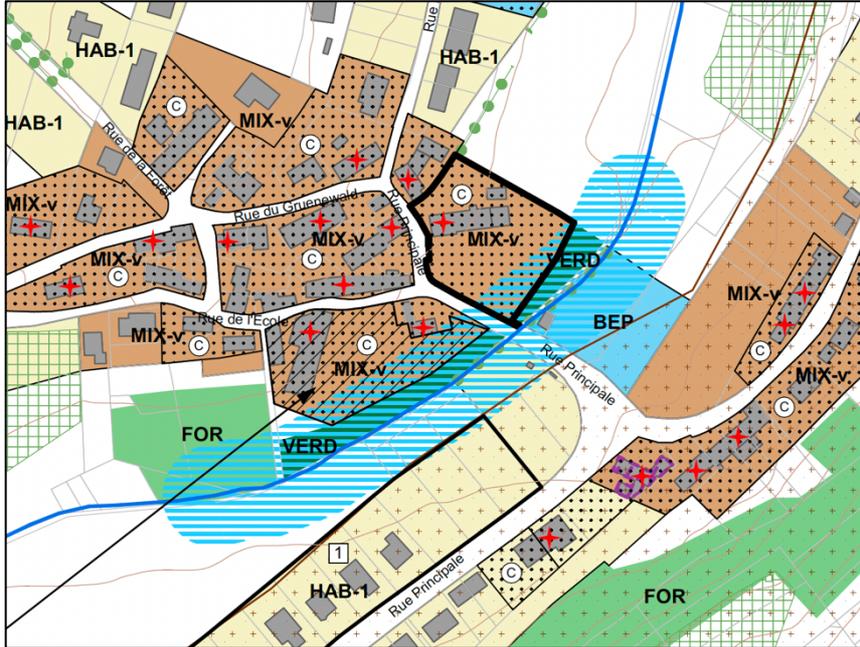
Occupation autorisée après modification

Le site sera classé en zone BEP, réservée aux constructions et aménagements d'utilité publique et destinée à satisfaire des besoins collectifs. Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale sont admis dans ces zones.

La commune prévoit de réaliser un projet qui sera exploité par la Ligue HMC. La construction existante accueillera la partie administrative et du logement. Une cuisine avec une surface commerciale dédiée à la vente de produits locaux ainsi qu'une partie restauration, des ateliers et salles polyvalentes seront implantés dans un nouveau bâtiment.



Extrait du PAG en vigueur



DONNÉES GÉNÉRALES

- Délimitation de la modification partielle du PAG
- Parcelle (PCN 2014)
- Bâtiments ajoints (ECAU situation janvier 2014)
- Bâtiments inscrits au cadastre (PCN 2014)
- Courbes de niveau (BD-L-TC 2008)
- Cours d'eau et ruisseaux (BD-L-TC 2008)
- Transformateur

ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES (section 1)

- HAB-1 Zone d'habitation 1 (art. 3.1)
- MIX-v Zone mixte villageoise (art. 4)
- BEP Zone de bâtiments et d'équipements publics (art. 5) (* sous-zone BEP-a)

ZONES DESTINÉES À RESTER LIBRES (section 2)

- AGR Zone agricole (art. 12)
- FOR Zone forestière (BD-L-TC 2008) (art. 13)
- VERD Zone de verdure (art. 15)

ZONES SUPERPOSÉES (section 3)

- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" (art. 17.3)

Représentation schématisée des degrés d'utilisation du sol pour les zones soumises à un PAP-ND

Degré d'utilisation du sol	
COB	CUB
CSB	CL

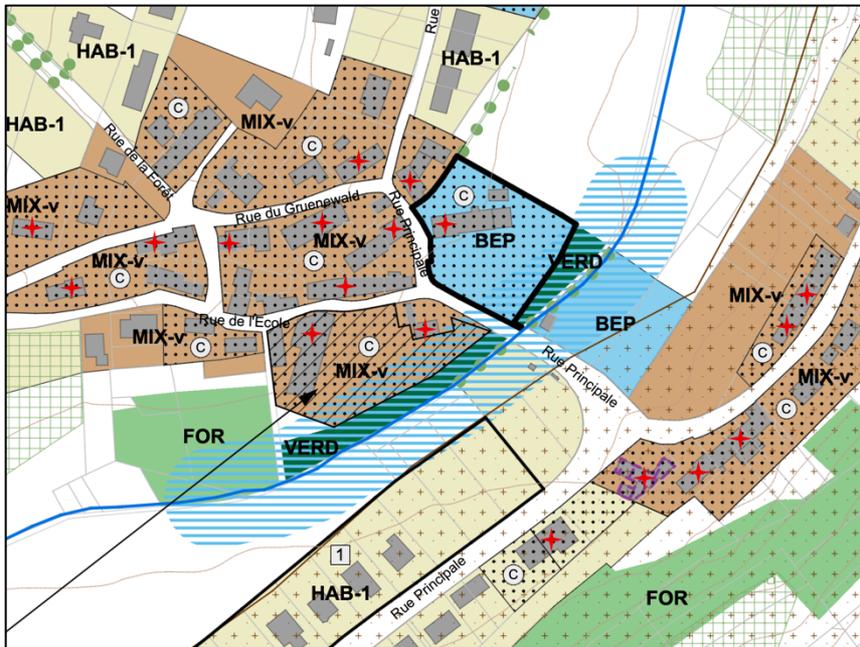
Secteur protégé d'intérêt communal
Secteur protégé d'intérêt communal "environnement construit" (art. 20)

Immeubles protégés
Zones de risques naturels prévisibles
Zone de risques d'éboulement ou de glissement de terrain (art. 21)

ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES (section 4)

- À la protection de la nature et des ressources naturelles (art. 24.2)
 - Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - Directive "Habitat" (art. 24.2.1)
 - Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - Directive "Oiseaux" (art. 24.2.2)
 - Biotope linéaire (BIAS) (art. 24.2.3 - à titre indicatif)
 - Biotope surfacique (SIAS) (art. 24.2.3 - à titre indicatif)
- À la protection des sites et monuments nationaux (art. 24.3)
 - Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire des Sites et Monuments nationaux (SIN) (S010115) (art. 24.3.2)
- À la gestion de l'eau (art. 24.4)
 - Zone tampon cours d'eau - 30m (art. 24.4.3)

Extrait du projet de partie graphique



DONNÉES GÉNÉRALES

- Délimitation de la modification partielle du PAG
- Parcelle (PCN 2014)
- Bâtiments ajoints (ECAU situation janvier 2014)
- Bâtiments inscrits au cadastre (PCN 2014)
- Courbes de niveau (BD-L-TC 2008)
- Cours d'eau et ruisseaux (BD-L-TC 2008)
- Transformateur

ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES (section 1)

- HAB-1 Zone d'habitation 1 (art. 3.1)
- MIX-v Zone mixte villageoise (art. 4)
- BEP Zone de bâtiments et d'équipements publics (art. 5) (* sous-zone BEP-a)

ZONES DESTINÉES À RESTER LIBRES (section 2)

- AGR Zone agricole (art. 12)
- FOR Zone forestière (BD-L-TC 2008) (art. 13)
- VERD Zone de verdure (art. 15)

ZONES SUPERPOSÉES (section 3)

- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" (art. 17.3)

Représentation schématisée des degrés d'utilisation du sol pour les zones soumises à un PAP-ND

Degré d'utilisation du sol	
COB	CUB
CSB	CL

Secteur protégé d'intérêt communal
Secteur protégé d'intérêt communal "environnement construit" (art. 20)

Immeubles protégés
Zones de risques naturels prévisibles
Zone de risques d'éboulement ou de glissement de terrain (art. 21)

ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES (section 4)

- À la protection de la nature et des ressources naturelles (art. 24.2)
 - Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - Directive "Habitat" (art. 24.2.1)
 - Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - Directive "Oiseaux" (art. 24.2.2)
 - Biotope linéaire (BIAS) (art. 24.2.3 - à titre indicatif)
 - Biotope surfacique (SIAS) (art. 24.2.3 - à titre indicatif)
- À la protection des sites et monuments nationaux (art. 24.3)
 - Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire des Sites et Monuments nationaux (SIN) (S010115) (art. 24.3.2)
- À la gestion de l'eau (art. 24.4)
 - Zone tampon cours d'eau - 30m (art. 24.4.3)